

**RÉPONSE – M 113 B – 22.04**

**Réponse du Conseil administratif à la motion M 113 A – 22.03**

déposée par Messieurs NOBS, NOËL, GOMES DE ALMEIDA, AMBROSIO et AUBERT, Conseillers municipaux

relative à l'objet suivant :

**POUR UNE STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT FERROVIAIRE**

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La lutte contre le bruit ferroviaire est de stricte compétence fédérale. La loi topique régissant les procédures et compétences en matière d'installations ferroviaires est la loi fédérale sur les chemins de fer (LcDF). Le cadre légal régissant le bruit en général et le bruit ferroviaire est quant à lui défini dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et son ordonnance relative (OPB).

Le programme d'assainissement phonique des chemins de fer, mené par la Confédération, étant désormais achevé, la thématique du bruit ferroviaire est aujourd'hui examinée au cas par cas dans le cadre de projets d'infrastructures ferroviaires envisagés par les entreprises de transports publics, parmi plusieurs autres thématiques environnementales.

Néanmoins, sensible à la problématique des nuisances sonores engendrées par le trafic ferroviaire, le Conseil administratif reste attentif aux opportunités qui se présenteraient, et qui permettraient d'améliorer la qualité de vie des habitants vivant à proximité des voies de chemins de fer.

Les bases légales, le programme d'assainissement du bruit ferroviaire, les compétences des différents échelons administratifs, les procédures d'approbation des plans (PAP), le financement des mesures antibruit, la description des mesures d'assainissement réalisées sur le territoire verniolan, ainsi que le cadastre du bruit sont détaillés dans la présentation annexée au rapport de commission.

La motion M 113 A – 22.03 est ainsi close.

Mathias BUSCHBECK  
Maire

Vernier, le 4 avril 2022

